

CONCLUSIONS

et avis motivé

du rapport d'enquête publique :

relative à la demande

d'autorisation, présentée par

Mme Sabine HOFFART et

M. Patrick HOFFART,

d'exploiter un chenil

sur le territoire de

la commune de LESTERPS,

au lieu dit « PEVINARD »

(Département de la Charente)

N°E14000026/86

Enquête publique du 22 avril 2014 au 24 mai 2014

Commissaire enquêteur : Yveline BOULOT

CONCLUSIONS :

Cette enquête publique a pour objet la demande d'autorisation, présentée par Mme Sabine HOFFART et M. Patrick HOFFART, d'exploiter un chenil sur la commune de LESTERPS, au lieu-dit «PEVINARD».

Comme toute enquête publique, elle a pour objectif d'informer le public et de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions.

La commune de LESTERPS est située dans le nord-est du département de la Charente et fait partie de la communauté de communes du Confolentais. Le site du projet se situe dans un environnement relativement isolé au sein d'une grande prairie d'environ 54 hectares, propriété de M. et Mme HOFFART. Le paysage est caractérisé par un ensemble bocager de plaines vallonnées et boisées, essentiellement vouées à l'élevage. Deux étangs à usage de loisirs et un cours d'eau temporaire se trouvent à proximité immédiate du site qui ne présente pas à priori d'intérêt écologique particulier.

Auparavant, M. et Mme HOFFART exploitaient 2 chenils d'élevage sur la commune de LESTERPS d'une capacité totale de 49 chiens chacun et donc concernés par le régime de la déclaration au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.).

L'objet du dossier est de fermer un des deux chenils (celui situé à la PIGEASSERIE) et d'augmenter la capacité de l'élevage au lieu-dit PEVINARD, afin d'y accueillir 200 chiens. Cette augmentation de capacité induit une autorisation au titre des I.C.P.E.

Au terme de ces 33 jours d'enquête sur ce projet d'exploitation d'un chenil soumis à autorisation (*enquête publique du 22 avril 2014 au 24 mai 2014*) et après avoir analysé les pièces du dossier mis à la disposition du public, les observations recueillies, les réponses du porteur de projet; effectué diverses recherches documentaires et visites de terrain, je considère que :

-les conditions de l'enquête ont respecté la législation en vigueur concernant l'information effective du public, par publication de l'avis d'enquête dans la presse et par un affichage sur le site d'implantation et sur les panneaux officiels de la commune de LESTERPS et de SAINT-CHRISTOPHE : commune située dans le rayon d'affichage de 1 km. Cet affichage a été vérifié et maintenu tout au long de l'enquête. (J'ai vérifié personnellement cet affichage avant le début de l'enquête et lors de chaque permanence). Le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale pouvaient être consultés sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (15 jours avant le début de l'enquête).

-Le dossier du projet était complet et a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions de consultation. La composition de ce dossier tout comme son contenu (*sous réserve des remarques ci-après*) était conforme aux textes en vigueur, qui sont ceux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et plus particulièrement de la rubrique 2120-1 de la nomenclature.

-Sur la forme, ce dossier est de qualité médiocre, avec des fautes, erreurs et imprécisions qui nuisent parfois à la bonne compréhension du projet. Malgré quelques compléments apportés avant le début de

l'enquête certains points seront à mettre à jour, afin de prendre en compte l'évolution récente des aménagements du chenil (*nouveau bâtiment*) et de corriger le croquis d'implantation d'un parc non conforme à la réalité du terrain.

-**Sur le fond**, le dossier s'attache à démontrer l'acceptabilité du projet voire la faiblesse de ses impacts. Cependant, certains points majeurs (*gestion des effluents, bruit*) auraient mérité une étude plus approfondie.

-**L'avis de l'autorité environnementale**, en date du 08 avril 2014, conclut que «*les dispositions présentées, pour éviter et réduire les impacts du projet, montrent que le maître d'ouvrage a bien intégré certaines problématiques environnementales dans la conception de son projet. Toutefois des compléments essentiels sont attendus au sujet notamment de la protection des eaux superficielles et des risques sanitaires (bruit).*»

-**Les permanences tenues en Mairie de LESTERPS, siège de l'enquête**, se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation, et aucun incident n'est à signaler.

5 permanences ont été organisées :

-Le mardi 22 avril 2014 de 09h00 à 12h00

-Le lundi 28 avril 2014 de 14h30 à 17h30

-Le mercredi 07 mai 2014 de 09h00 à 12h00

-Le vendredi 16 mai 2014 de 14h30 à 17h30

-Le samedi 24 mai 2014 de 09h00 à 12h00

En dehors des permanences, le public ne s'est pas déplacé en mairie de LESTERPS pour consulter le dossier et/ou porter une observation sur le registre.

-**La participation du public** est estimée faible.

-Aucune remarque n'est venue remettre en cause le déroulement de l'enquête.

-**L'enquête s'est tenue dans un climat calme** et elle n'a pas été perturbée par des conflits de voisinage connus dans ce secteur.

-Aucune observation n'a été portée sur le registre, mais 6 courriers ont été déposés et sont annexés au registre: il s'agit de lettres plutôt favorables au projet, témoignant de la bonne tenue de cet élevage et de la faiblesse voire de l'absence de nuisances sonores générées par l'élevage canin.

Parmi les plus proches voisins du projet : une personne est venue aux permanences et une autre a été rencontrée lors d'une visite des lieux, mais ces habitants du lieu-dit «Pevinard» n'ont finalement pas souhaité déposer d'observations.

De cette analyse du résultat de la consultation publique et de l'étude du dossier je retire les conclusions suivantes :

-Ce projet d'extension d'un chenil déjà existant, s'inscrit dans une zone compatible avec ce type d'activité (*zone agricole NC du plan d'occupation des sols*) et consomme peu d'espace (*environ 4 hectares*).

-Les impacts sur le milieu naturel sont faibles (*pas d'intérêt écologique particulier, peu de terrassement, aucun déboisement...*) et ne sont pas irréversibles.

L'éloignement du site d'élevage par rapport à la zone NATURA 2000 de la vallée de l'ISSOIRE ou encore de ZNIEFF (*Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique dont le point le plus proche est situé à 4,5 km*), la faible production d'effluents et les moyens mis en œuvre pour les traiter permettront à cette activité de ne pas avoir d'incidence sur les zones naturelles à protéger.

-Les moyens envisagés pour traiter les effluents permettent de réduire les impacts sur les milieux aquatiques (*très faible risque de pollution en raison de l'éloignement des parcs du ruisseau, du système d'assainissement envisagé et du traitement des déchets par compostage*) et rendent ce projet compatible avec le SDAGE Adour-Garonne.

-L'étude d'impact bien que très succincte sur certains points, comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement, mais comporte encore quelques lacunes, relevées notamment par l'autorité environnementale.

Cependant, les compléments apportés par Mme et M. HOFFART dans le mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur, permettent de lever certaines interrogations et notamment sur le point majeur du risque d'impact sur les milieux aquatiques (*un parc n'englobe pas le ruisseau mais se situe à 35 mètres*).

En revanche, l'absence d'étude acoustique permettant de valider les estimations fournies dans le dossier concernant les nuisances sonores potentielles sur le voisinage constitue un point négatif de ce dossier. **La distance réglementaire de 100 mètres de l'élevage aux habitations les plus proches est largement respectée.** Seules 2 habitations sont concernées à environ 250 mètres, à l'ouest du projet. Un voisin rencontré lors d'une visite sur place m'a confirmé de pas être dérangé par les aboiements qui sont «*peu fréquents et ne durent jamais très longtemps...*».

Le fait que les porteurs de projet envisagent d'habiter sur place laisse à penser qu'ils seront plus à même de bien encadrer, d'éduquer et de surveiller leurs animaux.

Les témoignages recueillis lors de l'enquête ainsi que mes propres observations de terrain confirment cette absence de nuisances, mais elle reste néanmoins à vérifier par des mesures concrètes. Ainsi des mesures de bruit avant et après la mise en service de l'exploitation pourront utilement faire l'objet d'une prescription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Mme et M. HOFFART s'engagent d'ailleurs à apporter d'éventuelles améliorations à leur site d'élevage en cas de nuisances sonores constatées après une étude acoustique et sont prêts notamment à envisager d'autres plantations de haies si nécessaire. Aucune plainte n'a été enregistrée jusqu'à présent à l'encontre de l'élevage actuel accueillant déjà un grand nombre de chiens.

-Les exploitants s'engagent à respecter la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et notamment **la remise en état du site** en cas de cessation d'activités. Les aménagements liés à ce type d'élevage peuvent être facilement démontables (*parcs clôturés en plein air, niches en bois...*)

-Les impacts évalués n'ont pas déterminé d'incompatibilité du projet avec la configuration du paysage, les monuments historiques et les sites sensibles.

-Les mesures proposées pour supprimer, réduire et si possible compenser semblent adaptées et pertinentes au regard des enjeux et impacts évalués. Il convient notamment de souligner l'accent mis sur l'intégration paysagère du projet. Les plantations supplémentaires de haies pourraient néanmoins être envisagées, en utilisant de préférence des essences locales.

-L'étude de dangers a révélé de faibles risques voire une absence de dangers en raison de la nature de cette activité (*pas ou peu de produits dangereux stockés*) et des mesures prises pour éviter des risques importants sur le voisinage, les visiteurs, les éleveurs ou les animaux.

-Les risques pour l'hygiène et la santé publique ont été identifiés et des mesures appropriées sont prévues pour lutter contre la propagation de maladies.

-Cette activité ne présente pas de risques pour le climat car elle consomme peu d'énergie. Les besoins de ce type d'élevage en électricité et en eau sont faibles et n'impacteront pas les réseaux.

-Les exploitants ont souligné leur intérêt pour la préservation de l'environnement : le mode d'exploitation de leurs prairies est biologique et ils recherchent des solutions alternatives pour la désinfection de l'élevage.

-Il n'existe pas d'effets cumulés de ce projet avec d'autres projets connus : un autre élevage canin soumis à déclaration est situé à environ 550 mètres, au lieu-dit la «PIGEASSERIE» mais les deux sites sont autonomes pour l'épuration de leurs déjections et les bruits ne sont pas perceptibles grâce à un petit vallon séparant les 2 élevages.

-Concernant les odeurs : l'éloignement de l'élevage à plus de 250 mètres du premier tiers est annoncée comme la meilleure lutte contre les nuisances olfactives. Afin de réduire au maximum les odeurs, les bâtiments seront maintenus en parfait état d'entretien grâce à un nettoyage quotidien des bâtiments avec un désinfectant. Il est indiqué que le mode de traitement des déjections n'occasionnera pas de nuisances pour les habitations situées à plus de 250 m. Lors de mes visites, je n'ai ressenti aucune odeur liée à cette activité à proximité ou sur le site.

L'ensemble des mesures prises pour traiter les déjections et la configuration de l'élevage en plein air devrait rendre l'impact sur la qualité de l'air très faible.

-Ce projet a été conçu dans le respect des règles inhérentes au bien être animal.

Les surfaces minimales par animal semblent largement respectées, le site est propre et bien entretenu, des plantations permettent de procurer de l'ombre aux animaux.

-Les exploitants bénéficient tous les deux des certificats de capacités attestant de leurs connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie, nécessaires à cette activité. Une attestation de capacité financière est jointe au dossier.

Ce projet permettrait d'assurer et de générer des revenus supplémentaires et de pérenniser les

emplois de M. et Mme HOFFART .

Enfin, la présence d'une activité de ce type sur la commune de LESTERPS peut constituer un atout économique puisqu'apparemment des acheteurs viennent d'autres régions et pourraient recourir aux services présents sur le territoire.

Après avoir longuement étudié, en toute impartialité, tous les avantages et inconvénients et pour toutes les raisons évoquées précédemment, je constate un bilan positif de ce projet.

Le projet est recevable sur le plan réglementaire et sur le contenu certaines améliorations nécessaires ont fait l'objet de recommandations dans l'avis émis ci-après :

J'émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation, présentée par *Mme Sabine HOFFART et M. Patrick HOFFART, d'exploiter un chenil sur le territoire de la commune de LESTERPS, au lieu-dit «Pevinard»*, avec les recommandations suivantes.

(les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées par le commissaire enquêteur)

Je recommande :

1. *La réalisation d'une étude de bruit sur le site, en limite de propriété et au niveau des habitations les plus proches à 250 mètres de l'élevage, ainsi qu'au niveau d'habitations plus éloignées au nord-est et au sud-ouest, avant la mise en exploitation de l'élevage permettant de dresser un état initial du site, de vérifier les estimations données dans le dossier et de quantifier précisément la durée d'éventuelles émergences sonores.*
2. *Le renforcement des mesures compensatoires paysagères et environnementales :*
 - *par des plantations supplémentaires de haies composées d'essences locales (si possible, en bordant le chemin menant à l'élevage et à la future maison d'habitation, afin de bien masquer les vues, de favoriser l'intégration paysagère du projet comprenant la maison d'habitation-maternité et ainsi de limiter d'éventuelles nuisances sonores)*
3. *La mise à jour du dossier de demande d'autorisation, afin de tenir compte des évolutions récentes du projet :*
 - *en corrigeant les plans du site d'élevage (localisation exacte d'un parc par rapport au cours d'eau, localisation de la grange et schéma d'aménagement intérieur, plan des systèmes d'assainissement validés, plan d'épandage des déchets compostés)*

Fait à LONDIGNY, le 24 juin 2014

Yveline Boulot, commissaire enquêteur

